



BRANGEON
Groupe

Épargne salariale





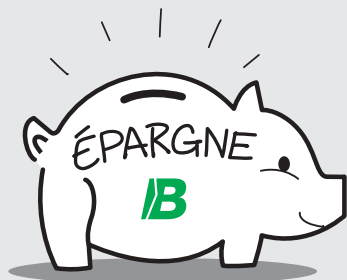
Sommaire



- 1** - L'épargne salariale
- 2** - La prime de participation
- 3** - Les avantages supplémentaires
 - L'abondement
 - Les frais de tenue de compte
 - Transformer ses congés et CET en argent
- 4** - Le PEG, plan d'épargne groupe
- 5** - Le PERECOLG, plan d'épargne retraite collective
- 6** - Les cas de déblocage anticipés
- 7** - Le suivi avec le CIC
- 8** - Annexes

1 L'ÉPARGNE SALARIALE

Qu'est-ce que l'épargne salariale ?



Au-delà de votre rémunération mensuelle (salaire), le Groupe Brangeon vous propose de disposer d'une rémunération complémentaire avec la mise en place de dispositifs d'épargne salariale. Ces derniers vous permettent notamment de :

- / renforcer votre pouvoir d'achat.
- / vous protéger financièrement grâce à cette épargne de précaution,
- / compléter vos revenus au moment de la retraite,
- / financer vos projets à court et moyen terme,

Les supports d'épargne salariale du Groupe Brangeon sont composés de :

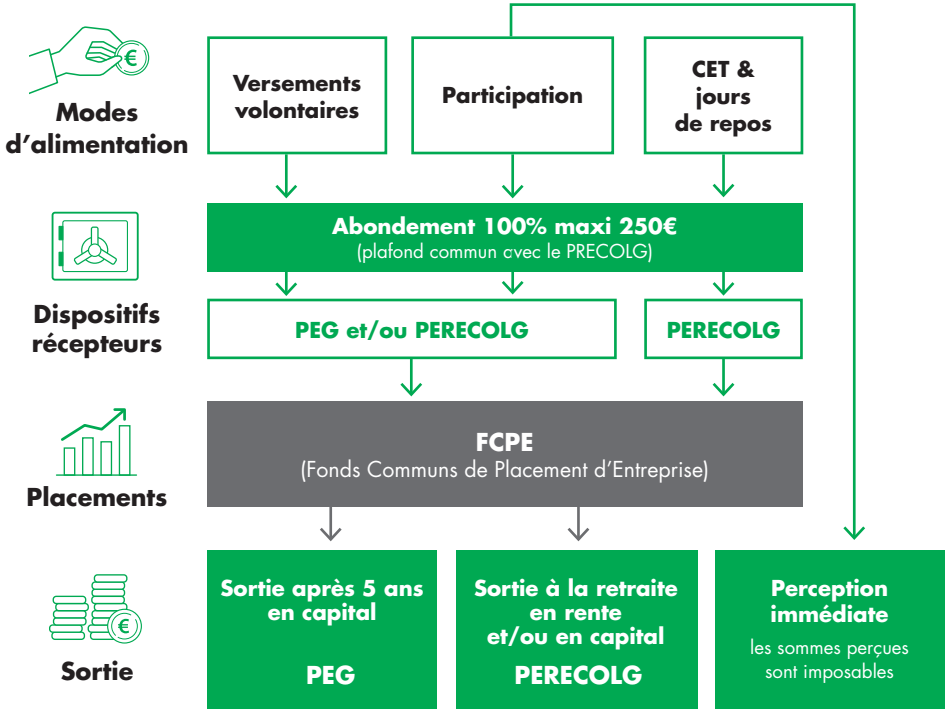
- / votre **PERECOLG**
- / votre **PEG**

D'un point de vue fiscal, le placement sur ces supports est très avantageux.

Les sommes qui y sont placées proviennent :

- / de la prime de participation versée par le Groupe Brangeon
- / de l'abondement versé par le Groupe Brangeon
- / de versements volontaires de votre part
- / de la transformation en valeur financière de vos jours de repos non pris ou de votre compte épargne temps (CET)

Schéma de votre dispositif



2 VOTRE PRIME DE PARTICIPATION

La prime de participation est un complément de rémunération visant à permettre la distribution d'une partie du résultat de l'entreprise aux salariés.

Pour qui ?

Tous les salariés, justifiant de 3 mois d'ancienneté, perçoivent la prime de participation de l'année précédente en fonction de leur temps de présence.

Quel montant ?

L'enveloppe globale de participation distribuée aux salariés est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP). Elle est calculée de la façon suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$



Elle dépend donc :

- / Des bénéfices de l'entreprise (B)
- / Des capitaux de l'entreprise (C)
- / Des salaires versés aux salariés (S)
- / De la valeur ajoutée créée par l'entreprise (VA)

Le montant individuel de la prime de participation est déterminé :

- / à **40 %** en fonction de votre salaire brut annuel
- / à **60 %** en fonction de votre temps de présence dans l'année concernée

Quand ?

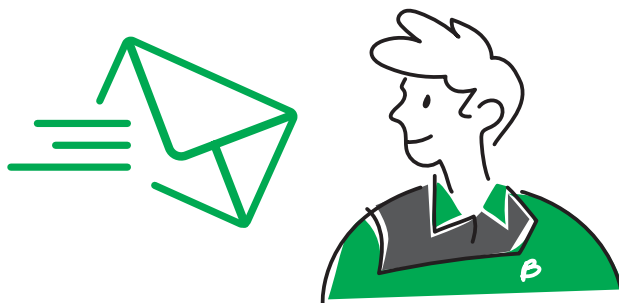
Exemple : la participation calculée au titre de l'année 2022 sera versée au printemps de l'année 2023.

En avril : le CIC vous enverra votre avis d'option.

C'est un courrier personnel vous informant :

- / du montant individuel de votre prime de participation
- / des conditions de versement pour lesquelles vous pouvez faire des choix

En mai : la somme est versée selon vos choix d'attribution.



Comment ?

Vous recevez les informations, à l'adresse postale ou sur votre adresse mail personnelle que vous avez communiquées à l'entreprise.

Vous pouvez orienter le placement de votre prime de participation selon différents choix proposés par le CIC, par courrier ou en vous connectant à votre espace internet du CIC.

Vous pouvez :

/ **Placer la totalité de votre prime dans le PEG et/ou le PERECOLG.**

Vous renseignez le/les FCPE (supports de placement proposés) que vous avez choisi(s) et retournez votre avis d'option avant la date d'échéance notifiée.

Vous serez alors exonéré d'impôts sur la totalité de la prime.

/ **Placer une partie de la prime dans le PEG et/ou PERECOLG, et percevoir l'autre partie.** En complément du choix précédent, vous renseignez la demande de versement immédiat et vous serez alors **imposé sur le montant faisant l'objet du versement immédiat.**

/ **Percevoir la totalité de la prime.** Vous renseignez la demande de versement immédiat et retournez votre avis d'option avant la date d'échéance notifiée. Vous serez alors **imposé sur la totalité du montant.**

Si vous ne faites pas de choix, la prime de participation sera affectée :

/ **à 50%** dans le support de placement prévu par défaut dans le Règlement du PERECOLG en vigueur dans l'Entreprise conformément aux conditions prévues par celui-ci.

/ **50%** dans le support de placement prévu par défaut dans le règlement du PEG en vigueur dans l'Entreprise, dans les conditions prévues par celui-ci.

3 LES AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES

L'abondement

Le Groupe Brangeon a choisi de participer activement à l'épargne de ses salariés : ainsi et pour soutenir vos efforts d'épargne, lorsque vous effectuez des versements sur le PEG et/ou PERECOLG, **l'entreprise verse la même somme sur votre compte d'épargne**, dans la limite de 250 € par an. Cet abondement est exonéré d'impôt comme votre prime de participation épargnée. En revanche, ce versement complémentaire de l'entreprise est soumis à la CSG et à la CRDS.

Cette démarche est automatique sans demande supplémentaire de votre part.

Exemple : Si vous versez 250 € de votre prime de participation sur votre PEG et/ou sur votre PERECOLG, l'entreprise y verse également 250 € : votre épargne est doublée, nette d'impôt.



Les frais de tenue de compte

L'entreprise prend en charge les frais de fonctionnement des plans d'épargne présentés ci-après pour chaque salarié, notamment les frais de tenue de compte. Ces frais seront en revanche à la charge des salariés après leur départ de l'entreprise.

4 LE PEG : PLAN D'ÉPARGNE GROUPE



Le Plan d'Épargne Groupe (PEG) est un dispositif d'épargne collective permettant à chaque salarié de se constituer, avec l'aide de son entreprise, une épargne pour préparer ses projets à court ou moyen terme.

Tout salarié peut adhérer au PEG, à condition de justifier d'une ancienneté minimum de 3 mois dans l'entreprise.

En contrepartie d'avantages sociaux et fiscaux, l'épargne investie est bloquée pendant 5 ans. De nombreux cas de déblocages anticipés (voir chapitre 6) peuvent vous permettre de disposer de votre épargne plus tôt.

Après 5 ans d'épargne, vous avez le choix :

- / Vous pouvez laisser l'argent placé au CIC
- / ou en disposer selon vos souhaits, sans fiscalité supplémentaire.

Exemple : En mai, vous versez 800 € de prime de participation dans le PEG. Vous ajoutez un versement volontaire ponctuel de 200 € en juin, soit 1 000 €. Ces versements vont engendrer un abondement de l'entreprise de 250 €. **Ainsi, votre épargne est alors portée à 1 250 €.**

L'argent est placé sur les supports de placements que vous avez choisis auprès du CIC et bloqué pendant 5 ans. Mais 2 ans plus tard, vous devenez papa de votre 3^{ème} enfant ou vous achetez votre résidence principale (ce sont des cas de déblocage anticipé). Vous souhaitez profiter de votre épargne : sur présentation des justificatifs auprès du CIC, vous pouvez bénéficier de cette épargne, sans impôt supplémentaire (hors CSG/CRDS et les intérêts éventuellement perçus).

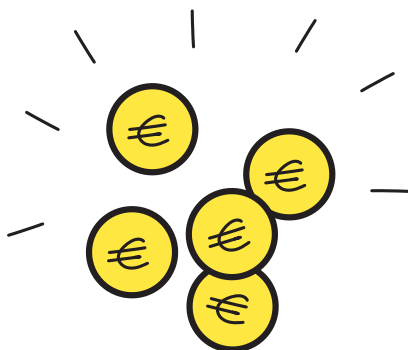
5 LE PERECOLG : UN PLAN D'ÉPARGNE POUR VOTRE RETRAITE

Le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif du Groupe Brangeon (PERECOLG) est un dispositif d'épargne :

- / volontaire
- / ouvert à tous les salariés.
- / qui permet d'investir dans des supports financiers.
- / dont les avoirs deviennent disponibles à l'âge de départ à la retraite sous forme d'un capital ou d'une rente viagère.
- / qui peut recevoir des versements volontaires, de la participation, des jours de CET ou des jours de repos non pris.

Exemple : Vous touchez 800 € de participation par an que vous orientez sur votre PERECOLG, soit 4 000 € en 5 ans. Vous effectuez chaque mois 50 € de versement volontaire sur votre PERECOLG pendant 5 ans, soit 7 000 €. **Vous bénéficierez de l'abondement associé et la somme épargnée est alors portée à 8 250 €.** L'argent est placé sur le support de placement que vous avez choisi auprès du CIC.

Quand vous aurez l'âge de partir à la retraite, vous toucherez les sommes épargnées en plus de votre retraite obligatoire, soit en rente (une partie chaque mois), soit en capital (toute la somme en une fois). C'est une solution pour compléter vos revenus à la retraite.





Bon à savoir :

Chaque épargnant peut demander le transfert des avoirs du PERECOLG vers un autre plan d'épargne retraite (PER) au maximum tous les trois ans et/ou après avoir quitté l'entreprise. Le transfert individuel des avoirs que vous détenez à titre personnel et issus d'un PERP, d'un contrat Madelin, d'un article 83 ou d'un PERCO vers le PERECOLG, sont également possibles.

Comment faire des versements volontaires ?

Vous pouvez réaliser des versements volontaires de manière régulière par prélèvement automatique sur votre compte bancaire ou ponctuellement par chèque ou carte bancaire via le site www.cic-epargnesalariale.fr.

Au moment de votre versement, vous pouvez opter entre des versements volontaires déductibles ou des versements volontaires non déductibles du revenu imposable. **Ce choix est irrévocable.** A défaut de choix, les versements sont considérés comme déductibles du revenu imposable.

Pour une information complète sur la fiscalité des versements volontaires, nous vous invitons à consulter le tableau en annexe.

Comment épargner des jours de congés pour la retraite ?

Vous pouvez transformer jusqu'à 10 jours de congés par an en épargne monétaire. Les jours sont valorisés selon votre salaire à la date de l'alimentation des jours de congés sur le PERECOLG.

Jours de CET

Vous disposez d'un Compte Epargne Temps (CET) et y avez épargné des jours de congés ?

Vous pouvez les transférer de votre CET vers le PERECOLG.

Ces versements bénéficient des mêmes exonérations fiscales que les versements issus de la participation et de l'abondement de l'entreprise.

Jours de repos

Vous ne disposez pas de CET mais vous avez des jours de réduction du temps de travail (RTT) que vous souhaitez transformer en épargne monétaire ?

Vous pouvez demander le transfert de 10 jours de repos non pris maximum par an dans le PERECOLG. Ces jours bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu et d'une exonération partielle de cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions légales en vigueur à ce jour.

Adressez-vous au service RH pour effectuer cette démarche.



6 LES CONDITIONS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Votre épargne est bloquée 5 ans pour le PEG ou jusqu'à votre retraite pour le PERECOLG. Qu'elle soit issue de vos versements volontaires, de l'abondement ou de vos primes de participation, lors de certains événements importants de votre vie, elle peut être débloquée de manière anticipée et devenir disponible, pensez-y !

Cas de déblocage :

	PEG	PERECOLG
Mariage, divorce, séparation, conclusion ou dissolution d'un PACS.	X	
Naissance ou adoption du troisième enfant et des suivants, dès lors que le foyer compte déjà au moins 2 enfants à charge.	X	
Invalidité du salarié, ses enfants, son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.	X	X
Décès du salarié, du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS.	X	X
Cessation du contrat de travail.	X	
Création ou reprise d'une entreprise.	X	
Acquisition, construction de sa résidence principale.	X	X
Agrandissement de sa résidence principale.	X	
Surendettement du salarié.	X	X
Remise en état de la résidence principale en cas de catastrophe naturelle.	X	X
Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire ou cessation du mandat social pendant au moins 2 ans sans activité	X	X
Cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire		X
Violences conjugales	X	

La demande de déblocage anticipée des avoirs dans un PEG doit être effectuée **dans un délai de 6 mois** à compter de l'évènement (sauf : invalidité, décès du conjoint, situation de violences conjugales, cessation du contrat de travail ou surendettement).

Aucun délai n'est fixé pour les demandes de déblocages sur les PERECOLG.

Fiscalité des cas de déblocage anticipé

Les avoirs du PERECOLG débloqués pour accident de la vie ou issus de l'Épargne Salariale (à l'exception versements volontaires réalisés par les salariés) **bénéficient d'une exonération d'impôt** sur le revenu (Ils sont uniquement soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17.2% sur les plus-values). Les versements volontaires déductibles débloqués pour achat de la résidence principale donnent lieu à imposition sur le revenu sur le capital et les plus-values, ainsi qu'aux prélèvements sociaux sur les plus-values.

Les avoirs du PEG, débloqués quel que soit le motif, **sont exonérés d'impôt sur le revenu** et soumis aux prélèvements sociaux **au taux de 17.2%** sur les plus-values lors du déblocage.

7 CONSULTEZ ET GÉREZ VOTRE ÉPARGNE

Sur internet :

www.cic-epargnesalariale.fr

Lors de l'ouverture de votre compte, vous avez reçu un identifiant et, dans un second temps, un code d'accès confidentiel pour accéder à votre espace sécurisé. Vous pouvez ainsi suivre et gérer votre épargne salariale en toute autonomie : consultation des positions, effectuer un versement, un arbitrage, répondre à vos avis d'option, etc ...



Le web relevé

Vos relevés vous encombrent ?
Optez pour les relevés en ligne, disponibles dans votre espace sécurisé au format numérique.



Le service suivi

Un mouvement sur votre compte ? Un avis d'option à saisir ? Nous vous informons immédiatement par e-mail.



Les alertes VL

Vous souhaitez être alerté quand l'un de vos fonds évolue à la hausse ou à la baisse ? Ce service vous tiendra informé.

Sur votre smartphone avec l'application

Application pour iPhone ou Android

Les services sont accessibles avec le même identifiant et mot de passe que pour le site sécurisé Internet pour :

Consulter

- / Vos avoirs, montant global et détail par fonds
- / Vos dernières opérations
- / Vos opérations en attente
- / Vos alertes

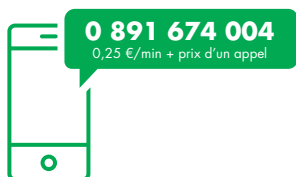
Gérer

- / Répondre aux avis d'option
- / Alimenter vos plans
- / Débloquer votre épargne
- / Effectuer des arbitrages sur vos supports de placement de vos avoirs
- / Mettre en place des alertes



Depuis le serveur vocal

Grâce à ce service sécurisé disponible 24h/24, consultez votre compte, les retraits disponibles, l'historique des valeurs de parts, obtenez la situation de votre compte par SMS...



8 ANNEXES

Quelle est la fiscalité du PERECOLG ?

	Versements Volontaires du salarié		Épargne Salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours congés non pris)	Versements Obligatoires (employeur et salarié)
Modalités de sortie	Capital et/ou rente			Rente uniquement
Fiscalité à l'entrée	Versements Volontaires déductibles	Versements Volontaires non déductibles	- Exonération de l'impôt sur le revenu - CSG au taux en vigueur (9.7%)	- Exonération de l'impôt sur le revenu - CSG au taux en vigueur (9.7%)
	Sommes déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans le respect du Plafond Epargne Retraite			
Sortie en Capital	Capital : Impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvement Forfaitaire Unique (IR 12,8% + Prélèvements sociaux 17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvement Forfaitaire Unique (IR 12,8% + Prélèvements sociaux 17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17,2%)	
Sortie en Rente	Rente Viagère à Titre Gratuit : impôt sur le revenu après abattement 10%	Rente Viagère à Titre Onéreux : taxation partielle à impôt/revenu en fonction âge bénéficiaire (*)	Rente viagère à titre Onéreux : taxation partielle à impôt/revenu en fonction âge bénéficiaire (*)	Rente Viagère à Titre Gratuit : impôt sur le revenu après abattement 10%
Déblocages anticipés « Aléas de la vie »	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17,2%)
Déblocage anticipé pour la Résidence principale	Capital : Impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvement Forfaitaire Unique (IR 12,8% + Prélèvements sociaux 17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvement Forfaitaire Unique (IR 12,8% + Prélèvements sociaux 17,2%)	Capital : Exonéré d'impôt sur le revenu Plus-values : Prélèvements sociaux (17,2%)	

*70% de la rente si-50 ans, 50 % si entre 50 et 59 ans, 40 % si entre 60 et 69 ans, 30 % à partir de 70 ans. Ces informations sont fournies à titre indicatif et susceptibles de varier fonction de l'actualité législative, réglementaire et fiscale.

La gestion financière du PERECOLG ?

Le PERECOLG : une gestion financière spécifique

Vous avez le choix entre **2 modes de gestion** pour les versements que vous investissez dans le PERECOLG :

le choix pour l'une et/ou l'autre formule est libre et réversible.

Tout versement dans le PERECOLG, sans choix clairement exprimé sera investi dans le profil Équilibre Horizon Retraite de la gestion pilotée, ou dans le profil précédemment choisi par l'épargnant le cas échéant.

La gestion libre

vous déterminez vous-même
vos choix de placement
parmi les **Fonds Communs
de Placement d'Entreprise**
(FCPE) proposés



La gestion pilotée

3 profils de gestion vous sont proposés :

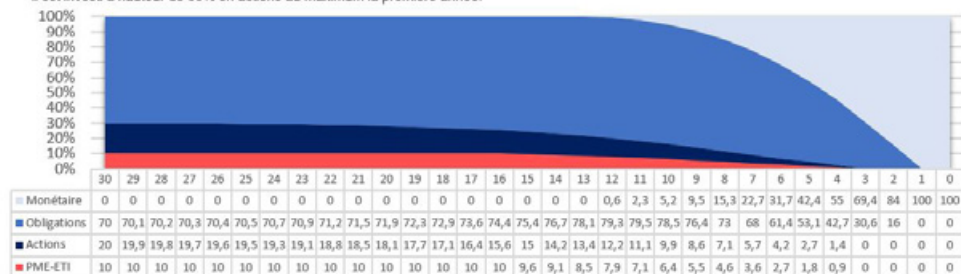
Dynamique Horizon Retraite,
Équilibre Horizon Retraite
ou **Prudent Horizon Retraite.**

Vos actifs sont alors répartis
sur **4 FCPE** et à mesure que
l'échéance approche de votre retraite,
vos avoirs sont progressivement
et automatiquement sécurisés.



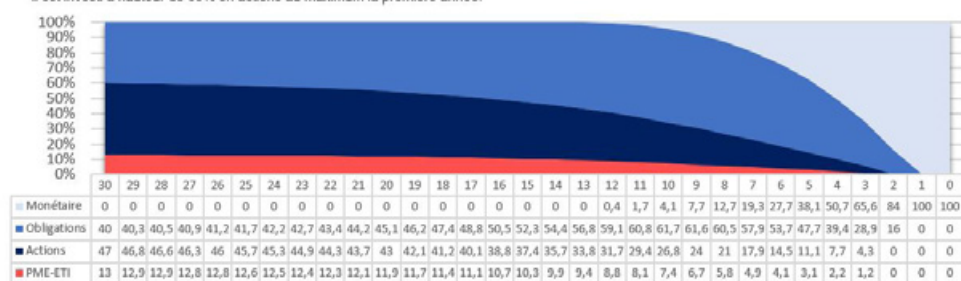
Profil Prudent Horizon Retraite

Il est investi à hauteur de 30% en actions au maximum la première année.



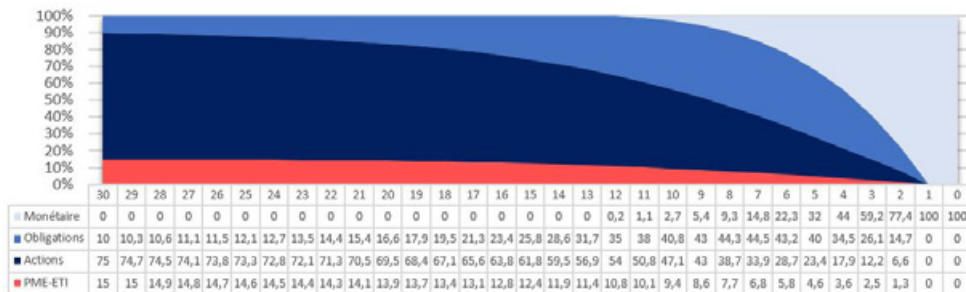
Profil Equilibre Horizon Retraite

Il est investi à hauteur de 60% en actions au maximum la première année.



Profil Dynamique Horizon Retraite

Il est investi à hauteur de 90% en actions au maximum la première année.



Les FCPE de votre dispositif

Voici les FCPE disponibles au sein de votre dispositif d'épargne salariale. Avant toute opération (versement, retrait, arbitrage), nous vous conseillons de consulter le DICI (Document d'Information Clé pour l'Investisseur) depuis votre espace personnel internet : www.cic-epargnesalariale.fr

FCPE CM AM Perspective Monétaire-1800

Classification AMF : monétaire

Durée de placement recommandée : Supérieure à 7 jours

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



FCPE CM AM Perceptive Obligations Moyen Terme-1812

Classification AMF : obligations & TCN Euro

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



FCPE Social active Solidaire Tempéré-1620

Classification AMF : sans classification

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



FCPE CM AM Perspective Certitude-1816

Classification AMF : sans classification

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



FCPE CM AM Stratégie Equilibre International

Classification AMF : sans classification

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



FCPE CM AM Perspective Conviction Monde-4600

Classification AMF : actions internationales

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



FCPE CM AM Conviction PME ETI Actions -4606

Classification AMF : actions de la zone Euro

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans

Rendement / Risque : - 1 2 3 4 5 6 7 +



Monétaire



Obligations

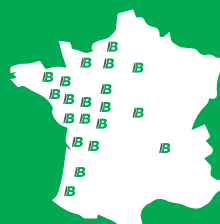


Solidaire



Actions

**Le Groupe Brangeon est
une entreprise familiale et
indépendante depuis 1919,
spécialisée dans la collecte,
le recyclage et la valorisation
des déchets.**



70 sites
répartis sur
20 départements



Siège social

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye

49620 Mauges-sur-Loire

02 41 72 11 55

www.brangeon.fr

contact@brangeon.fr

Suivez-nous :

